

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200821-DEC239-20-AU Date de télétransmission : 28/08/2020 Date de réception préfecture : 28/08/2020

N° 239/20**Objet de la décision :****Approbation de la convention de partenariat, à titre gratuit, entre l'Académie d'Aix-Marseille, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et la régie culturelle Scènes et Cinés relative au développement de l'éducation artistique et culturelle****Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,****VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;

Le Code de l'éducation ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

La délibération n° 1/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 juillet 2020 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 6/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle.

CONSIDERANT

Que la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex Etablissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations ;

Que dans le cadre de sa compétence en matière culturelle telle qu'elle est définie par la délibération précitée, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence met en œuvre une politique d'actions dans ce domaine en direction de la population de son territoire ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence dispose ainsi du potentiel humain et structurel, constituant une ressource en termes de médiation, d'outils pédagogiques au service de l'éducation artistique sur son territoire, tant par la qualité que par le nombre des structures concernées ;

Que le développement de l'accès de tous les élèves aux arts et à la culture constitue une priorité de l'Education nationale ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Que l'Académie d'Aix-Marseille propose la mise en œuvre d'un partenariat, à titre gratuit, associant le Conseil de territoire Istres-Ouest Provence et la régie culturelle Scènes et Cinés, pour conduire la politique de développement en faveur de l'éducation artistique et culturelle ;

Qu'il convient dès lors d'approuver la convention de partenariat, à titre gratuit, entre l'Académie d'Aix-Marseille, le Conseil de Territoire et la régie culturelle Scènes et Cinés.

DECIDE

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat, à titre gratuit, entre l'Académie d'Aix-Marseille, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et la régie culturelle Scènes et Cinés relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ci-jointe.

Article 2 :

Madame la Directrice des services du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Istres, le 21 août 2020

Le Président,
Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE PARTENARIAT, A TITRE GRATUIT,
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

ENTRE

L'Etat (Académie d'Aix-Marseille), représenté par Monsieur Bernard BEIGNIER, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités,
dont le siège est situé : Place Lucien Paye – 13 621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1,

ci-après dénommée l'« **Académie d'Aix-Marseille** »,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par décision n° 239./20 en date du 21 août 2020,
dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – B.P. 10647 -13 808 ISTRES Cedex,

ci-après dénommé le « **Conseil de Territoire** »,

ET

La régie culturelle **Scènes et Cinés**, représentée par son Directeur en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,
dont le siège est situé : 5-9, Place des Carmes - CS 80 105 – 13 808 ISTRES Cedex,

ci après dénommée « **Scènes et Cinés** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les EPCI conformément à leurs délibérations,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle telle qu'elle est définie par la délibération précitée, le **Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence** met en œuvre une politique d'action dans ce domaine en direction de la population de son territoire,

Considérant que, le **Conseil de Territoire** dispose ainsi du potentiel humain et structurel, constituant une ressource en termes de médiation, d'outils pédagogiques au service de l'éducation artistique sur son territoire, tant par la qualité que par le nombre des structures concernées,

Considérant que, le développement de l'accès de tous les élèves aux arts et à la culture constitue une priorité de l'Éducation nationale, conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, au décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 et à la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 relatifs au parcours d'éducation artistique et culturelle,

Considérant que, l'éducation artistique et culturelle concourt au développement de la fonction intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes, qu'elle contribue à la formation de la personnalité, qu'elle est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun et qu'elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques,

Considérant que, le sens et les enjeux de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire sont multiples :

- facteur d'épanouissement, d'éveil de la sensibilité et de découverte du monde chez l'enfant et l'adolescent,
- connaissance des arts et de la culture, dans leurs dimensions patrimoniale et contemporaine,
- transmission des valeurs de la République, de citoyenneté, d'égalité,
- lutte contre l'exclusion et construction d'une identité culturelle nationale et européenne,
- acquisition des compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines,
- renouvellement des publics des institutions culturelles.

Considérant que, l'**Académie d'Aix-Marseille**, le **Conseil de Territoire** et **Scènes et Cinés** mènent une politique de développement de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et périscolaire ; qu'ils s'accordent à considérer que l'éducation artistique et culturelle occupe une place nécessaire et indispensable dans la formation des enfants et des jeunes ; qu'ils reconnaissent également qu'une éducation artistique et culturelle de qualité, conçue et organisée au profit de tous, commence à l'école et relève, en premier lieu de la responsabilité de l'**Académie d'Aix-Marseille**, avec le soutien des collectivités territoriales et/ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que, l'éducation artistique et culturelle permet de développer une approche sensible et critique du monde par la *Rencontre* directe avec les œuvres et les artistes, la *Connaissance* construite par une approche analytique des œuvres, ainsi que la *Pratique* permettant d'expérimenter le processus de création,

Considérant que, l'éducation aux médias, sous toutes ses formes, devient une priorité nationale, contribuant à transmettre les valeurs de la République et la liberté d'expression,

Considérant qu'il est nécessaire d'optimiser l'éducation artistique et culturelle en direction des élèves scolarisés sur le territoire intercommunal, avec une attention particulière pour les publics prioritaires,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Considérant que, la vie de l'enfant et de l'adolescent ne se résumant pas à celle de l'élève, il convient d'inscrire l'éducation artistique et culturelle dans un contexte plus large articulant les contenus et les projets du temps scolaire à ceux qui les complètent hors temps scolaire.

A cet effet et dans le respect de leur domaine de compétence, l'Académie d'Aix-Marseille, le Conseil de Territoire et Scènes et Cinés conviennent de renforcer leur partenariat et leur volonté commune en faveur de l'éducation artistique et culturelle dont ils décident de préciser les objectifs, les modalités et les conditions d'exécution de la convention exposés comme suit.

Pour ce faire, les parties signataires conviennent, dès lors, de conclure la présente convention de partenariat, à titre gratuit.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'intention générale du dispositif est de permettre au plus grand nombre de jeunes du territoire Istres-Ouest Provence d'accéder aux ressources culturelles et aux actions proposées pendant le temps scolaire et dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle.

Les objectifs à atteindre sont formalisés en commun :

Développer et mettre en place un parcours éducatif cohérent d'éducation artistique et culturelle pour les élèves de la maternelle à la terminale du territoire intercommunal visant prioritairement les populations les plus démunies au regard de l'accès à la culture, que ce soit pour des raisons économiques, géographiques ou sociales, en s'appuyant sur l'offre culturelle existante et sur les structures culturelles présentes sur le territoire Istres-Ouest Provence : la diffusion de spectacles vivants (théâtre, cinéma, musiques actuelles), d'enseignements artistiques (danse, musique, art dramatique), des arts plastiques, des arts numériques, du patrimoine culturel, du livre, de la lecture et de l'éducation aux médias.

A cet effet, il conviendra :

- d'établir des partenariats construits et inscrits dans la durée entre les écoles, les établissements scolaires, les centres de loisirs, centres sociaux et les structures culturelles du territoire intercommunal ;
- d'inscrire les projets d'éducation artistique et culturelle dans le volet culturel des contrats d'objectifs des centres de loisirs ou projets d'établissements ou d'écoles ;
- de privilégier les actions fédératrices du type résidences d'artiste, projets fédérateurs inter-établissements.

Permettre à tous les jeunes l'accès aux arts et à la culture et favoriser une ouverture sur les champs culturels et artistiques en privilégiant la transversalité et l'approche pluridisciplinaire :

- spectacle vivant : théâtre, cirque, arts de la rue, musique et danse,
- arts visuels : arts plastiques, photographie, cinéma et art vidéo, création architecturale design et mode,
- livre, lecture et éducation aux médias,
- patrimoine : archéologie, architecture, musées, monuments historiques,
- culture scientifique et technique,
- arts numériques.

En s'appuyant sur les ressources proposées par les structures suivantes et reconnues par l'Académie pour la qualité de leurs programmations :

- Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique à rayonnement intercommunal : Département musique (4 sites) et Département danse (3 sites) ;
- Médiathèques intercommunales : 7 sites (Cornillon-Confoux, Entressen, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône) ;
- Direction du Patrimoine Culturel : Musée archéologique (Musée de France) et Site de l'Hauture à Fos-sur-Mer ;
- Centre d'art contemporain intercommunal à Istres ;
- Artothèque (2 100 œuvres) : salle d'expositions à Fos-sur-Mer et Miramas ;
- Régie culturelle Scènes et Cinés :

Théâtres : de Fos-sur-Mer, espace Robert Hossein à Grans, de l'Olivier à Istres, de la Colonne à Miramas et espace Gérard-Philippe à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
Cinémas : l'Odyssée à Fos-sur-Mer, l'espace Robert Hossein à Grans, le Coluche à Istres, le Comœdia à Miramas et l'espace Gérard-Philippe à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
Musiques actuelles : café-musiques l'Usine à Istres.

Permettre à chaque écolier, au moins une fois dans son cursus scolaire, d'aborder la création contemporaine par la rencontre avec des artistes.

Développer dans les établissements culturels une offre culturelle hors temps scolaire en complémentarité des propositions durant le temps scolaire.

Les propositions d'actions et de programmations culturelles destinées aux jeunes et aux familles participent à la formation d'un esprit éclairé, concourent à l'apprentissage de la vie civique et sociale et participent à la transmission des valeurs de la République.

Ces propositions permettent à chaque jeune d'apprendre à repérer les programmations culturelles de son territoire, de comprendre les codes et les langages esthétiques, d'acquérir l'expérience des pratiques culturelles collectives et individuelles.

Formation

Il est prévu de mettre en synergie les ressources disponibles en matière de formation, permettant notamment de :

- construire des outils d'accompagnement,
- proposer aux divers acteurs du territoire intercommunal (professionnels de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et du social...) des parcours de sensibilisation et d'initiation aux pratiques et de découvertes artistiques, favorisant ainsi la mise en place de projets partenariaux de qualité,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

-créer un outil commun de suivi et d'évaluation de ce parcours d'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE 2 : CARACTÈRE TEMPOREL DE L'ACTION

L'éducation artistique et culturelle s'appuie sur les enseignements obligatoires à l'école et au collège, sur des options au lycée, sur des dispositifs croisés et sur les projets inscrits dans le volet culturel des établissements.

Les projets peuvent donner lieu à la conclusion de jumelages entre structures artistiques et culturelles et écoles et établissements scolaires. Ils sont intégrés aux projets éducatifs territoriaux et associent les établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degré et des établissements culturels.

Les projets se déroulant durant le temps scolaire croiseront les objectifs culturels liés aux ressources artistiques et patrimoniales avec les programmes d'enseignement de l'éducation nationale.

ARTICLE 3 : MODALITÉS

Dans l'objectif de construire ensemble un projet éducatif et culturel de territoire donnant à chaque enfant la possibilité d'approfondir, à travers des parcours artistiques concertés, tous les domaines de la vie culturelle, l'Académie, le Conseil de Territoire et Scènes et Cinés poursuivent leur collaboration en s'associant mutuellement dans les comités, commissions et groupes de travail respectifs permettant un accompagnement optimal et qualitatif de la dimension culturelle des projets d'écoles et d'établissements.

Afin de construire ensemble un projet éducatif et culturel de territoire concerté, l'Académie, le Conseil de Territoire et Scènes et Cinés poursuivent leur collaboration en s'associant mutuellement dans les comités de suivi et groupes-projet opérationnels permettant un accompagnement optimal et qualitatif de la dimension culturelle des projets d'écoles et d'établissements, des projets des centres de loisirs et des centres sociaux.

Article 3.1 : Dispositif spécifique « Manifestations littéraires Istres-Ouest Provence »

La Médiathèque intercommunale a mis en œuvre un projet, autour de trois manifestations littéraires « Lire et Grandir » (maternelle et CP), « Ivre de Lire » (du CE1 au CM2, 6^{ème}) et « M'Lire » (de la 5^{ème} à la 1^{ère}), qui favorise la maîtrise de la langue. Au-delà de l'appropriation de la langue et de la création littéraire, ce projet vise à prévenir l'illettrisme et ainsi à œuvrer en faveur de l'épanouissement personnel des élèves et de la construction de leur citoyenneté.

En s'appuyant sur ce projet et dans l'objectif de construire ensemble un projet éducatif et culturel de territoire, les signataires de la présente convention ont inscrit ce projet en tant que dispositif culturel académique. Ceux-ci ont élaboré un document partenarial de présentation de ce dispositif culturel académique intitulé « Manifestations littéraires Istres Ouest Provence ». Ce dispositif sera réactualisé chaque année (Cf. annexe 2).

Article 3.2 : Suivi de la convention

Un comité de suivi est mis en place.

Il est composé de personnels exerçant leur mission au sein du Conseil de Territoire et au sein de Scènes et Cinés. Pour l'Académie, ses représentants seront désignés par le Recteur. Ponctuellement, des personnes qualifiées ou d'autres partenaires pourront être associés au travail conduit par ce comité de suivi.

Il a pour mission de mettre en application les objectifs définis à l'article 1 de la présente convention ; il fixe notamment les priorités, les modalités de diagnostic et d'évaluation fondées sur l'élaboration d'indicateurs partagés dans un souci d'harmonisation.

Il s'appuie notamment sur une évaluation annuelle des actions menées dans le cadre de cette convention, établie par les établissements culturels et les établissements scolaires.

Des groupes de projet composés d'acteurs de terrain et d'experts désignés d'un commun accord entre les signataires se réunissent autant que de besoin pour mettre en œuvre les objectifs fixés par le comité de suivi, lequel :

- propose le programme des actions annuelles liées à ces objectifs et aux ressources partenariales,
- assure la liaison avec les divers représentants et membres désignés et apporte un soutien administratif au montage de projets,
- met en œuvre les modalités d'une évaluation qualitative et quantitative des actions partenariales,
- réalise un cahier du « Parcours de l'Education artistique et culturelle en milieu scolaire » à destination des établissements scolaires, en assure la réactualisation et renforce l'information conjointe en matière de ressources numériques. Ce cahier, fait partie intégrante de la présente convention (Cf. annexe 1). Il est susceptible d'évoluer sans qu'il soit nécessaire de modifier la convention,
- réfléchit à une action concertée en matière d'accompagnement des équipes pédagogiques et de mise en œuvre des actions inscrites au plan académique de formation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Article 4.1 : Les engagements de l'Académie

L'Académie s'engage à mobiliser l'ensemble du réseau académique rattaché à la Délégation Académique à l'Éducation Artistique et Culturelle Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle existant (DAAC) en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône (DSDEN 13), les services éducatifs en place dans les structures culturelles du territoire pour :

- l'expertise du volet culturel des projets d'écoles et d'établissements,
- l'impulsion, l'accompagnement et l'évaluation des actions culturelles conduites au sein des projets d'écoles et d'établissements,
- la mise en œuvre de propositions de formations conjointes, inscrites dans le cadre du plan de formation académique.

Article 4.2 : Les engagements du Conseil de Territoire

Le Conseil de Territoire s'engage à :

- mettre en place l'ensemble des ressources matérielles et/ou humaines nécessaires au bon déroulement des projets développés,
- s'assure de la mise en œuvre de la présente convention dans les équipements culturels installés sur son territoire et relevant de sa compétence.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4.3 : Les engagements de Scènes et Cinés :

Scènes et Cinés s'engage à consolider, voire à développer (en fonction des budgets alloués) les dispositifs suivants :

L'école du spectateur :

Ce dispositif, tout au long de la saison théâtrale, permet aux élèves de découvrir le spectacle vivant. Il comprend les représentations scolaires, les représentations publiques ouvertes aux collèges et lycées, l'action culturelle en direction de l'ensemble des établissements scolaires du primaire au secondaire, avec une intensification particulière lors des festivals intercommunaux.

Les résidences artistiques :

Scènes et Cinés permettra aux établissements qui le souhaitent de bénéficier de la présence des artistes en résidence dans les structures intercommunales (Scènes et Cinés prenant en charge les frais de résidence, les établissements scolaires prenant pour leur part en charge les seules interventions des artistes concernés).

Le panorama intercommunal du cinéma – travail en direction des scolaires (école, collège et lycée au cinéma).

Par ailleurs, Scènes et Cinés est prêt à s'engager sur la mise en place d'un dispositif type « Rock'n Lycée » destiné à l'accompagnement des musiques actuelles dans les lycées du territoire intercommunal par l'intermédiaire du Café-Musiques l'Usine.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Le comité de suivi est chargé de mettre en place une méthodologie de l'évaluation élaborée en concertation entre les différents partenaires. Ce comité pourra intégrer, en fonction des projets, diverses personnes ressources (artistes, médiateurs et accompagnateurs culturels, d'artistes, enseignants porteurs de projets, ...).

Il rendra compte de son travail et des évaluations réalisées à chaque réunion du Comité de pilotage.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les signataires décident de fédérer leurs énergies et leurs ressources pour apporter leur contribution aux champs spécifiques de droit commun concernés par cette convention et de travailler ensemble à la mise en valeur des actions impulsées conjointement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La présente convention et ses mises en pratique feront l'objet d'une communication sur les sites web de l'Académie, le Conseil de Territoire et Scènes et Cinés.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois années scolaires, celle-ci trouvant son terme à la fin de l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des termes tels qu'exposés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 10 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Istres, le 3 SEP. 2020

en trois exemplaires originaux

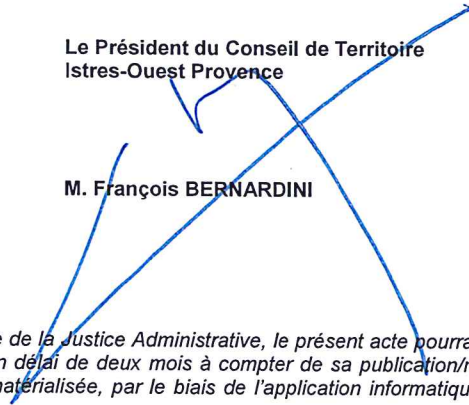
Le Recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

M. Bernard BEIGNIER



Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

M. François BERNARDINI



Le Directeur de la régie
culturelle Scènes et Cinés

M. Jean-Paul ORI



Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Chemin du Rouquier – BP 10647 – 13800 ISTRES Cedex – Tel : 04 42 11 16 16